

**Ordonnance du Tribunal du 21 juin 2017 — Inox Mare/Commission**(Affaire T-347/16) <sup>(1)</sup>**(«Recours en annulation — Union douanière — Décision de la Commission constatant que le remboursement des droits à l'importation n'est pas justifié dans un cas particulier — Recours d'un autre opérateur — Défaut d'affectation directe — Irrecevabilité»)**

(2017/C 269/31)

Langue de procédure: l'italien

**Parties**

Partie requérante: Inox Mare Srl (Rimini, Italie) (représentant: R. Holzeisen, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Caeiros, J. Baquero Cruz et D. Nardi, agents)

**Objet**

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision C(2015) 9672 final de la Commission, du 6 janvier 2016, constatant que le remboursement des droits à l'importation n'est pas justifié dans un cas particulier (REM 02/14).

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Inox Mare Srl supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 296 du 16.8.2016.

**Ordonnance du Tribunal du 22 juin 2017 — Vankerckhoven-Kahmann/Commission**(Affaire T-582/16) <sup>(1)</sup>**(«Fonction publique — Fonctionnaires — Reconstitution de carrière — Refus de promotion — Transfert interinstitutionnel — Classement en grade — Demande au sens de l'article 90, paragraphe 1, du statut — Délai raisonnable — Irrecevabilité»)**

(2017/C 269/32)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: Monique Vankerckhoven-Kahmann (Enghien, Belgique) (représentant: N. Lhoëst, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement G. Berscheid et C. Berardis-Kayser, puis G. Berscheid et L. Radu Bouyon, agents)

**Objet**

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et tendant à l'annulation, d'une part, de la décision de la Commission du 17 avril 2015 portant refus de réviser le grade de la requérante lors de son transfert et, d'autre part, de la décision de la Commission du 9 novembre 2015 portant rejet de sa réclamation déposée le 17 juillet 2015.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*

2) M<sup>me</sup> Monique Vankerckhoven-Kahmann supporte ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.

<sup>(1)</sup> JO C 145 du 25.4.2016 (affaire initialement enregistrée devant le Tribunal de la fonction publique de l'Union Européenne sous le numéro F-11/15 et transférée au Tribunal de l'Union Européenne le 1.9.2016).

---

**Ordonnance du Tribunal du 14 juin 2017 — Márquez Alentà/EUIPO — Fiesta Hotels & Resorts  
(Représentation d'une fourmi)**

**(Affaire T-657/16) <sup>(1)</sup>**

**(«*Marque de l'Union européenne — Demande de marque de l'Union européenne figurative représentant une fourmi — Révocation de la décision attaquée — Disparition de l'objet du litige — Non-lieu à statuer*»)**

(2017/C 269/33)

Langue de procédure: l'espagnol

**Parties**

Partie requérante: Marc Márquez Alentà (Cervera, Espagne) (représentant: J. Carbonell Callicó, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: E. Zaera Cuadrado, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO: Fiesta Hotels & Resorts, SL (Ibiza, Espagne)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 30 juin 2016 (affaire R 1242/2015-1), relative à une procédure d'opposition entre Fiesta Hotels & Resorts et M. Márquez Alentà.

**Dispositif**

1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.

2) L'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) est condamné à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par M. Marc Márquez Alentà.

<sup>(1)</sup> JO C 410 du 7.11.2016.

---

**Ordonnance du Tribunal du 29 mai 2017 — Le Pen/Parlement**

**(Affaire T-863/16) <sup>(1)</sup>**

**(«*Recours en annulation — Réglementation concernant les frais et indemnités des députés au Parlement européen — Indemnité d'assistance parlementaire — Recouvrement des sommes indûment versées — Irrecevabilité manifeste partielle — Non-lieu à statuer partiel*»)**

(2017/C 269/34)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: Jean-Marie Le Pen (Saint-Cloud, France) (représentants: M. Ceccaldi et J.-P. Le Moigne, avocats)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: S. Seyr et G. Corstens, agents)

**Objet**

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision du secrétaire général du Parlement du 29 janvier 2016 relative au recouvrement auprès du requérant d'une somme de 320 026,23 euros indûment versée au titre de l'assistance parlementaire, de la note de débit y afférente, du 4 février 2016, et de la décision des questeurs du 4 octobre 2016, rejetant la réclamation du requérant contre la décision du 29 janvier 2016.